Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-242100410-20240130-MAR 20240061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024 Affichage : 30/01/2024

Arrêté MAR 20240061

DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU:

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- **2°** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.213-2 relatif aux modalités de demande de documents concernant les biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- **6°** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 novembre 2023 à « Dijon métropole », établie par Maître François Peny, notaire à Dijon, demandant l'acquisition de la propriété bâtie composée d'une maison avec appentis, garage, lavoir et atelier, libre d'occupation, cadastrée section AP n°11 de 672 m², située 8 route d'Ahuy à Dijon, appartenant aux Consorts Verdoia, moyennant le prix de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €) (ANNEXE 1),
- 7° la demande de documents notifiée en LR/AR aux propriétaires et au notaire, reçue par ces destinataires les 27, 28 et 30 novembre 2023 et les documents demandés reçus le 16 janvier 2024 (ANNEXE 2).

ATTENDU:

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain.
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS:

ARTICLE 1

« Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or pour le bien ci-dessus visé à savoir la propriété bâtie composée d'une maison avec appentis, garage, lavoir et atelier, libre d'occupation, cadastrée section AP n°11 de 672 m², située 8 route d'Ahuy à Dijon, appartenant à Mme Elisabeth Verdoia épouse Griebling, Mme Claude Verdoia épouse Guelaud, M. Jean-Luc Verdoia et M. Marc Verdoia, moyennant le prix de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €),

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître François Peny, notaire associé, 2 rue Bossack – BP 42232 – 21052 Dijon Cédex, aux vendeurs, les Consorts Verdoia à savoir, Mme Elisabeth Verdoia épouse Griebling demeurant 100 rue de Gissey – 21410 Sainte-Marie-Sur-Ouche, Mme Claude Verdoia épouse Guelaud demeurant 23 rue du Touillet – 21120 Chaignay, M. Jean-Luc Verdoia demeurant 2 rue Jules Verne – 21000 Dijon et M. Marc Verdoia demeurant 84 rue de Montchapet – 21000 Dijon.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.